



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-009

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2020

Sommaire

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2020-01-20-001 - Extrait de l'arrêté n°130 /2020 du 20 janvier 2020 autorisant la réalisation de sondages pédologiques dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier (3 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-20-001

Extrait de l'arrêté n°130 /2020 du 20 janvier 2020
autorisant la réalisation de sondages pédologiques dans la
réserve naturelle nationale du Val d'Allier

Préfecture
Mission interministérielle de coordination
Mission suivi et études des dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n°130 /2020 du 20 janvier 2020 autorisant la réalisation de sondages pédologiques dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société « Autoroute de Liaison Atlantique Europe » (ALIAE) est autorisée à réaliser 6 sondages de sols dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier, au niveau du pont de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA), en rive gauche, sur la commune de Chemilly.

Ces 6 sondages sont de natures différentes :

- 2 sondages à la pelle mécanique, par creusement d'une tranchée de 1 × 3 mètres et d'une profondeur maximale de 5 mètres ;
- 4 sondages carottés, par réalisation d'un forage de 85 à 110 mm de diamètre maximum.

L'objectif de l'opération est de préparer les travaux de mise à 2 × 2 voies de la RCEA, au niveau du val d'Allier, d'une part pour le dimensionnement des fondations de l'ouvrage de franchissement et d'autre part pour évaluer le risque d'érosion de la berge dite « des Perrons ».

Article 2 : Modalités d'intervention

Les travaux se limiteront à la description définie dans le présent article et le dossier de demande d'autorisation. Une carte présentant le site concerné, avec les points des sondages à réaliser et le cheminement des engins, est annexée au présent arrêté.

Aucun débroussaillage, ni aucune coupe d'arbres ne sont réalisés. Ces travaux nécessaires à la circulation des engins ont déjà été réalisés pour la réalisation des sondages autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2257/2019 du 19 septembre 2019.

Article 2-1 : Prescriptions relatives aux engins de chantier

Les engins de chantier autorisés dans le cadre de la présente opération, pour la réalisation de sondages, sont :

- Une pelle mécanique ;
- Une sondeuse à chenilles, d'un gabarit d'un véhicule léger (1,52 × 4,5 mètres) muni d'un mât de 6 mètres, et d'un poids de 5 tonnes environ.

L'accès motorisé est strictement limité à ces engins qui ne s'écartent pas du cheminement indiqué sur la carte annexée. Aucun débroussaillage, ni aucune coupe d'arbres ne sont réalisés.

Le pétitionnaire respecte les prescriptions suivantes pour l'utilisation de ces engins :

- Présence d'un kit « anti-pollution » dans tous les engins ;
- Vérification du bon état mécanique des engins ;
- Pas de stationnement des engins dans le périmètre de la réserve naturelle ;
- Pas de pompage d'eau superficielle ni souterraine dans la réserve naturelle pour la réalisation des sondages nécessitant l'utilisation d'eau ;
- Nettoyage des engins avant leur entrée dans le périmètre de la réserve naturelle nationale, pour éviter l'introduction et la dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- Pas de déchet laissé sur le site, ni de produit déversé ;
- Installation d'une aire étanche temporaire (géomembrane imperméable) pour le plein en carburant ou la mise à niveau d'huile s'ils doivent être faits dans l'enceinte de la réserve naturelle nationale. Les carburants et lubrifiants pourront être stockés sur cette aire étanche qui fera office de bac de rétention en prévention des risques de fuite, avec des bacs de rétention assez grands pour recueillir l'intégralité des liquides en cas de fuite.

Article 2-2 : Réalisation des sondages

Le bénéficiaire réalise un sondage par point. Les sondages sont réalisés à une distance d'au moins 10 mètres des espèces de flore patrimoniale (espèces protégées et espèces à enjeu pour la réserve naturelle).

Les matériaux extraits ne seront pas déplacés à plus de 5 mètres du point de prélèvement et seront remis en place par comblement de la tranchée ou du forage dès obtention des informations nécessaires. Les matériaux remis en place seront relativement aplanis.

Pour les sondages à la pelle mécanique, si la tranchée n'est pas comblée dans la journée, le bénéficiaire la couvre avec une géo-membrane par exemple, afin d'éviter que des spécimens de la petite faune (amphibiens, reptiles, micro-mammifères) ne tombent et soient piégés dans l'excavation. Pour le comblement, la terre végétale est remise en surface.

Si un bloc de béton ou de pierre, et/ou de la ferraille, ou plus généralement un déchet, est trouvé lors des sondages, le bénéficiaire l'exporte en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale et l'achemine vers un centre habilité.

Pour les sondages proches de la rivière Allier, des précautions impératives seront prises pour éviter que les matériaux extraits ne chutent dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 2-3 : Rôle des gestionnaires de la réserve naturelle nationale

Le bénéficiaire adresse les dates et heures d'intervention de l'opération, ainsi que les noms des intervenants, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

Un représentant des gestionnaires de la réserve naturelle nationale sera impérativement présent lors du piquetage préalable des sondages et de la circulation des engins, ainsi qu'au début ou à la fin de chaque sondage.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les gestionnaires (ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes et office national des forêts) et les services administratifs compétents (préfecture, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 :

L'autorisation accordée est valide à compter de la date de notification du présent arrêté, et jusqu'au 30 mars 2020.

Article 5 :

Un compte-rendu et un résumé des résultats obtenus (notamment en termes de déroulement de l'intervention et de résultats sur la nature des sols) seront transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 30 juin 2020.

Article 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

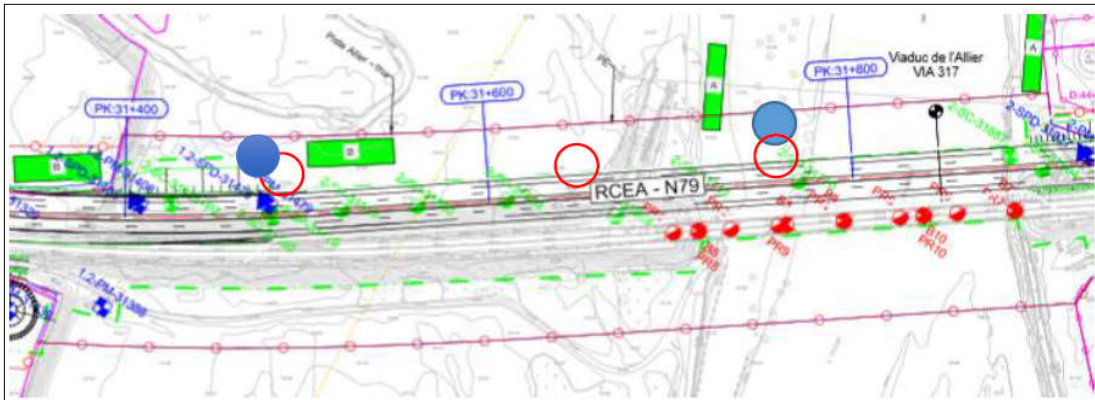
- notifié à « Autoroute de Liaison Atlantique Europe » (ALIAE), aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché en mairie de Chemilly ;
- et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 20 janvier 2020

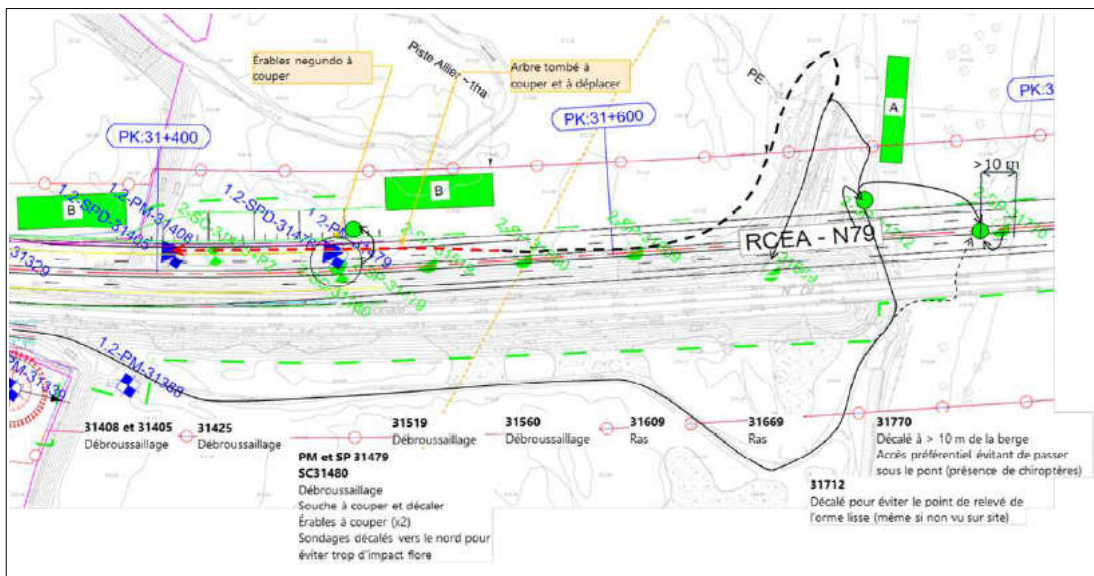
Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire générale,
SIGNÉ
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Annexe : Carte des sondages à réaliser et du cheminement des engins

Carte des sondages à réaliser, pour le dimensionnement des fondations de l'ouvrage de franchissement (2 sondages à la pelle mécanique au niveau des disques bleus et 3 sondages carottés au niveau des disques rouges) :



Carte du cheminement des engins (traits plein et discontinu) :



Carte du sondage carotté, en bas de la falaise dite « des Perrons », au niveau de l'aire de pique-nique, pour évaluer le risque d'érosion de la berge dite « des Perrons » :

